CONTRAT GARANTIE DÉPENDANCE TOTALE



UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur

CONDITIONS GÉNÉRALES ÉDITION 2026

BNP PARIBAS CARDIF

L'assureur d'un monde qui change

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

SOMMAIRE

1 DÉFINITIONS 4
- ACCIDENT 4
- ACTES ORDINAIRES DE LA VIE QUOTIDIENNE 4
- ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE 4
- DÉPENDANCE TOTALE 4
- SPORTIF AMATEUR 4
- SPORTIF PROFESSIONNEL 4
- SPORTIF SEMI-PROFESSIONNEL 4

2 OBJET DU CONTRAT 4

3 CONDITIONS D'ADMISSION 4

4 CONCLUSION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA SOUSCRIPTION 4

5 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DÉPENDANCE TOTALE 5

6 RENONCIATION 5

7 PRESTATION EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE 5
- 7.1 CONDITIONS PRÉALABLES 5
  - 7.1.1 Déclaration de l'état de Dépendance Totale de l'assuré et pièces justificatives 5
  - 7.1.2 Reconnaissance par Cardif Retraite de l'état de Dépendance Totale de l'assuré 6
  - 7.1.3 Contestation de l'évaluation de l'état de santé par Cardif Retraite 6
  - 7.1.4 Contrôle médical de l'assuré 6
- 7.2 MONTANT DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE 6
- 7.3 REVALORISATION ANNUELLE DU MONTANT DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE 6
- 7.4 VERSEMENT DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE 6

8 RISQUES EXCLUS 7

9 COTISATION D'ASSURANCE 7
- 9.1 MONTANT DE LA COTISATION D'ASSURANCE 7
- 9.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE 8
- 9.3 MODALITÉS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE 8

10 RÉSILIATION DU CONTRAT 8

11 PRESCRIPTION 8

12 RÉCLAMATIONS 9

13 GÉNÉRALITÉS 10

14 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 10

15 AUTORITÉ DE CONTRÔLE 11

16 OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE : BLOCTEL 12

17 FISCALITÉ 12



UNSA DISNEYLAND PARIS
récupéré sur
Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

1 DÉFINITIONS

ACCIDENT

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, qui entraîne, dans un délai maximum de 6 mois après l'accident, l'état de dépendance de l'assuré.

Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes (à titre d'exemple, un « accident vasculaire » ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents).

ACTES ORDINAIRES DE LA VIE QUOTIDIENNE

Par actes ordinaires de la vie quotidienne, on entend les quatre cas suivants :

- **se déplacer :** capacité, sans l'aide d'une tierce personne, de se lever d'un lit ou d'une chaise et de se coucher ou de s'asseoir et de se déplacer à l'intérieur du domicile. Si une personne peut se déplacer seule à l'aide d'une canne, d'une béquille, d'un fauteuil roulant ou de tout autre équipement adapté, il sera considéré qu'elle est capable de se déplacer seule.
- **s'alimenter :** capacité, sans l'aide d'une tierce personne, de couper ses aliments ou de se servir à boire et de porter les aliments à sa bouche et les avaler.
- **se laver :** capacité de satisfaire, de façon spontanée et non incitée, à un niveau d'hygiène corporelle conforme aux normes usuelles, c'est-à-dire de laver le haut et le bas du corps sans l'aide d'une tierce personne. Une personne qui a uniquement besoin d'aide pour se laver les cheveux ne sera pas reconnue dans l'incapacité de se laver.
- **s'habiller :** capacité, sans l'aide d'une tierce personne, de mettre, de retirer et d'attacher ses vêtements ou toute prothèse orthopédique habituellement portée. Le seul handicap de laçage des chaussures ou le seul fait de ne pas pouvoir mettre ou enlever ses bas n'entre pas en considération.

Pour qu'un acte de la vie quotidienne soit reconnu impossible, toutes les fonctions de l'acte indiqué dans sa définition ci-dessus doivent être impossibles. Ces actes doivent être réalisés de manière spontanée, à bon escient et seul, c'est-à-dire sans l'assistance d'une tierce personne.

ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

Par assistance d'une tierce personne, on entend l'aide d'un membre du personnel médical, d'un parent ou d'un ami. Cette aide peut être dispensée dans un établissement public, privé ou à domicile et ne comprend pas les simples interventions de type aide-ménagère comme les courses ou le ménage.

DÉPENDANCE TOTALE

La Dépendance Totale est une perte totale d'autonomie. Elle doit présenter un caractère permanent.

L'assuré est considéré en état de Dépendance Totale si son état de santé est jugé consolidé et si :

- à la suite d'un accident ou d'une maladie, il se trouve dans l'impossibilité totale et définitive, constatée par des examens médicaux appropriés, d'effectuer seul au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie quotidienne (cf. article 1.2 des présentes Conditions générales) et que son état de santé justifie l'assistance permanente d'une tierce personne.

Ou

- il est atteint de démence sénile invalidante, de la maladie d'Alzheimer, de la maladie de Parkinson ou de la sclérose en plaques, constatée par un rapport médical et après examen des résultats de tests psychotechniques, pratiqués par un neuropsychiatre, ayant pour conséquence une incapacité nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne.

SPORTIF AMATEUR

Est considérée comme **sportif amateur** toute personne pratiquant une activité sportive sans en faire sa profession principale, sans contrat de travail spécifique à cette activité, et sans percevoir de rémunération régulière ou significative liée à cette pratique. Le **sportif amateur** ne retire donc aucun profit majeur de son activité sportive ; il la pratique à titre gratuit, pour sa satisfaction personnelle, sans contrepartie financière (autres que de simples remboursements de frais engagés, justifiés et contrôlables (déplacements, équipements).

Dans le cadre d'une initiation ou d'un baptême encadré par un professionnel habilité, vous êtes considéré comme un **sportif amateur**.

SPORTIF PROFESSIONNEL

Est considérée comme **sportif professionnel** toute personne qui exerce une activité sportive à titre principal ou exclusif, caractérisé notamment par l'existence d'un lien de subordination juridique. La loi prévoit un contrat à durée déterminée spécifique pour les sportifs professionnels salariés, régi par le Code du sport (articles L 222-2 à L 222-2-9). Le **sportif professionnel** est celui pour qui le sport constitue la source principale ou exclusive de ses revenus, exercé de façon habituelle, régulière et répété. Il exerce cette activité sportive de façon indépendante ou est lié à une structure sportive (club, association, fédération, ligue).

SPORTIF SEMI-PROFESSIONNEL

Est considérée comme **sportif semi-professionnel** toute personne pratiquant une activité sportive de manière régulière et encadrée par un club, une association sportive une fédération ou une ligue, avec une rémunération partielle, et un contrat de travail spécifique à cette activité mais sans que celle-ci constitue sa profession principale.

2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat Garantie Dépendance Totale est un contrat individuel d'assurance souscrit auprès du Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire (FRPS) Cardif Retraite (ci-après dénommé « Cardif Retraite » et, régi par le Code des assurances et relevant des branches 1 et 2 (maladie et accident).

Le contrat est souscrit conjointement et accessoirement à la transformation en rente viagère auprès de Cardif Retraite d'un contrat d'assurance vie (rente viagère simple / réversion / annuités garanties).

L'assuré est le bénéficiaire de la rente (ci-après dénommé « le rentier »).

Le contrat Garantie Dépendance Totale a pour objet de garantir à l'assuré, lorsque celui-ci se trouve dans un état de Dépendance Totale reconnu par Cardif Retraite, le versement d'une rente complémentaire dépendance et ce, pendant toute la durée de l'état de Dépendance Totale de l'assuré.

3 CONDITIONS D'ADMISSION

Le contrat Garantie Dépendance Totale est réservé :

- aux personnes physiques résidant en France ;
- **âgées de plus de 55 ans et de moins de 75 ans à la date de souscription ;**
- ayant rempli et signé le bulletin de souscription au contrat Garantie Dépendance Totale et satisfait au Questionnaire d'état de santé figurant sur ce bulletin de souscription.

Le contrat Garantie Dépendance Totale ne peut pas être souscrit conjointement à une rente viagère de type « rente par paliers ».

Le souscripteur est également l'assuré. Il est dénommé « souscripteur », « assuré » ou « rentier ».

4 CONCLUSION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA SOUSCRIPTION

Le contrat Garantie Dépendance Totale est conclu à la date de signature du bulletin de souscription.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si l'Assuré fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le contrat prend effet à la même date que la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère (cf. article 2.1 des Dispositions Spéciales de l'Offre de Rente Personnalisée), sous réserve :

- de la réception par Cardif Retraite du bulletin de souscription et du Questionnaire d'état de santé signés par l'assuré ;
- de l'acceptation du risque par Cardif Retraite . Le refus éventuel du risque par Cardif Retraite est notifié à l'assuré par lettre simple. La décision de Cardif Retraite, liée à l'appréciation du risque que représente le postulant à l'assurance, est prise souverainement et n'est susceptible d'aucun recours ;
- du paiement par l'assuré de la première cotisation due au titre du présent Contrat. Ce paiement est consenti par prélèvement conformément au mandat SEPA figurant en annexe du bulletin de souscription.

Le contrat Garantie Dépendance Totale est conclu pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

La souscription au contrat prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présentes Conditions générales ou en cas de décès de l'assuré.

5 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DÉPENDANCE TOTALE

La Garantie Dépendance Totale prend effet :

- à la date d'effet de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère du contrat d'assurance vie de base (cf. article 2.1 des Dispositions Spéciales de l'Offre de Rente Personnalisée) pour la Garantie Dépendance Totale consécutive à un accident ;
- **3 ans à compter de la date d'effet de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère du contrat d'assurance vie de base pour la Garantie Dépendance Totale consécutive à des maladies mentales, états dépressifs ou affections liées au trouble de la personnalité ou du système nerveux (notamment, les états de démence sénile invalidante, la maladie d'Alzheimer, de Parkinson ou la sclérose en plaques) ;**
- **1 an à compter de la date d'effet de la transformation de l'épargne-retraite en rente viagère du contrat d'assurance vie de base pour la Garantie Dépendance Totale consécutive aux cas autres que ceux définis aux deux alinéas qui précèdent.**

Dans tous les cas, la Garantie Dépendance Totale n'est acquise que si, à la date de survenance de l'état de Dépendance Totale, l'assuré réside en France, ou se trouve en séjour de moins de trois mois dans un pays membre de l'OCDE.

6 RENONCIATION

L'assuré peut renoncer à sa souscription au présent contrat pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle est conclue l'opération d'assurance.

L'assuré doit recevoir son certificat de rente dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion de la souscription, sous réserve de la prise d'effet de la souscription. Dans le cas où l'assuré n'aurait pas reçu son certificat de rente dans ce délai, il doit en informer Cardif Retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyé à l'adresse mentionnée à l'article 12 des présentes Conditions générales. Dans cette hypothèse, l'assuré pourrait renoncer à son contrat pendant 30 jours calendaires à compter de la réception du certificat de rente.

Pour renoncer à sa souscription, l'assuré doit adresser à :

Cardif Retraite
Service Gestion des rentes - SH 973
ACI : FNC42JY
8 rue du Port
92728 Nanterre Cedex

une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat Garantie Dépendance Totale n° ..... du ... /... /... (date de signature du bulletin de souscription). Fait à..., le ... /... /...(date) Signature »

Cardif Retraite rembourse à l'assuré l'intégralité des cotisations éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

À compter de l'envoi de cette lettre, la souscription au contrat et les garanties prennent fin.

UNSA DISNEYLAND PARIS
Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

7 PRESTATION EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE

7.1 CONDITIONS PRÉALABLES

7.1.1 Déclaration de l'état de Dépendance Totale de l'assuré et pièces justificatives

L'assuré ou toute autre personne de son entourage, doit déclarer par écrit à Cardif Retraite son état de Dépendance Totale dans les meilleurs délais et fournir les pièces justificatives suivantes :

- un certificat du médecin traitant ou du médecin habilité et mandaté par Cardif Retraite en cas de reconnaissance hors de France Métropolitaine, exposant l'état de Dépendance Totale de l'assuré, sa date de survenance, et précisant son origine accidentelle ou pathologique ;
- le questionnaire médical de Dépendance Totale fourni par Cardif Retraite sur simple demande, dûment rempli par le médecin traitant ou par le médecin habilité et mandaté par Cardif Retraite en cas de reconnaissance hors France Métropolitaine ;
- un dossier médical comportant les comptes-rendus d'hospitalisation, le rapport d'expertise et le cas échéant le résultat des examens complémentaires effectués (tests d'évaluation des fonctions cognitives en cas de détérioration intellectuelle).

Ces éléments pourront être étayés par une expertise médicale et/ou des renseignements et examens complémentaires si le Médecin conseil de Cardif Retraite estime que les éléments décrivant l'état de Dépendance Totale de l'assuré paraissent insuffisants.

L'ensemble des pièces justificatives est à adresser à Cardif Retraite **sous enveloppe confidentielle, à l'attention du Médecin Conseil** à l'adresse suivante :

Cardif Retraite – Gestion Prévoyance - SH 123
À l'attention du Médecin Conseil
8 rue du Port
92728 Nanterre Cedex

7.1.2 Reconnaissance par Cardif Retraite de l'état de Dépendance Totale de l'assuré

L'état de Dépendance Totale de l'assuré est apprécié par le Médecin Conseil de Cardif Retraite, sur la base de l'ensemble des pièces justificatives fournies en application de l'article 7.1.1 des présentes Conditions générales et d'une expertise médicale effectuée par un médecin expert indépendant missionné par Cardif Retraite. Cette expertise a lieu au cabinet de l'expert ou au domicile de l'assuré.
L'assuré doit laisser libre accès à son dossier médical au médecin expert. **L'assuré qui refuserait de se soumettre à l'expertise médicale demandée par Cardif Retraite, ou refuserait l'accès à son dossier médical, perdrait ses droits à prestations.** Cette expertise peut être étayée par des renseignements complémentaires si les éléments décrivant l'état de dépendance de l'assuré paraissent insuffisants. Le Médecin Conseil de Cardif Retraite aura toujours la possibilité de faire pratiquer les examens médicaux qu'il jugera nécessaires.

Un dossier refusé pourra être examiné à nouveau par le Médecin Conseil de Cardif Retraite aux conditions suivantes :

- un délai de trois mois minimum s'est écoulé depuis la dernière étude,
- les pièces justificatives actualisées devront être à nouveau produites : elles devront comporter des éléments nouveaux justifiant de l'aggravation de l'état de santé de l'assuré intervenus depuis la dernière demande,
- le contrat Garantie Dépendance Totale doit toujours être en vigueur.

La reconnaissance de l'état de Dépendance Totale s'effectue sur le territoire français.
La reconnaissance par Cardif Retraite de l'état de Dépendance Totale n'est pas liée à la décision du Conseil Général du département ou de la Sécurité sociale.

La date de reconnaissance de l'état de Dépendance Totale par Cardif Retraite correspond à la date de réception du dossier complet, y compris, le cas échéant, lorsque des justificatifs et examens complémentaires ont été demandés.
La reconnaissance par Cardif Retraite de la Dépendance Totale de l'assuré donne droit à la perception par l'assuré de la rente complémentaire dépendance telle que définie aux articles 7.2 et 7.3 des présentes Conditions générales.

7.1.3 Contestation de l'évaluation de l'état de santé par Cardif Retraite

Toute contestation doit être adressée à Cardif Retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision par l'assuré, **accompagnée d'un justificatif médical,** à l'adresse suivante :

Cardif Retraite - Gestion Prévoyance - SH 123
À l'attention du Médecin Conseil
8 rue du Port
92728 Nanterre Cedex

Cardif Retraite s'engage à réexaminer le dossier.

Si, malgré ce nouvel examen, le désaccord persistait, il sera procédé à l'établissement d'un compromis d'arbitrage au terme duquel l'assuré et Cardif Retraite s'en remettent à la décision d'un Médecin Expert.
Ce médecin sera choisi sur la liste des experts auprès des Tribunaux parmi les spécialistes en gérontologie. À défaut d'entente sur ce choix, l'expert sera désigné par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui statuera à la requête de la partie la plus diligente.
Les honoraires et frais relatifs à ce troisième médecin seront supportés à charges égales par les deux parties, celles-ci s'interdisant d'avoir recours à la voie judiciaire tant que l'expertise n'aura pas eu lieu.

7.1.4 Contrôle médical de l'assuré

Cardif Retraite se réserve la faculté de procéder à tout moment à un contrôle médical auprès de l'assuré et notamment de le faire examiner, à ses frais, en France par un médecin de son choix.
Il pourra en outre demander communication de tout document qu'il jugerait nécessaire pour son appréciation de l'état de santé de l'assuré.
En cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle ou de communiquer les documents demandés, le paiement de la rente complémentaire dépendance cessera. Il ne reprendra qu'après envoi du certificat médical, sans rattrapage des arrérages non versés.

7.2 MONTANT DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE

L'arrérage de rente complémentaire en cas de Dépendance Totale est égal au montant de la rente viagère de base initialement déterminé conformément à l'article 4.1 des Dispositions Spéciales de l'Offre de Rente Personnalisée, revalorisé au taux de 2% l'an jusqu'à la date de survenance de l'état de Dépendance Totale.

Le montant en équivalent mensuel de rente viagère de base retenu pour le calcul (toutes transformations en rentes confondues) est plafonné à 2 300 euros.

Si l'état de Dépendance Totale survient entre deux dates de règlement de rente, le montant du premier arrérage de rente complémentaire dépendance est calculé au prorata temporis.

En cas de réversion de la rente viagère de base, les arrérages alors réglés au bénéficiaire de la réversion sont égaux au produit du montant du dernier arrérage réglé à l'assuré avant son décès, ne tenant pas compte de l'éventuel complément pour Dépendance Totale, par le taux de réversion choisi dans la demande de mise en place de rente.
En cas de choix pour les annuités garanties dans le cadre de la rente viagère de base, les arrérages d'annuités garanties sont égaux au dernier arrérage de rente qui aura été réglé à l'assuré avant son décès, ne tenant pas compte de l'éventuel complément pour Dépendance Totale.

En aucun cas ne sera réglé de montant de rente complémentaire dépendance au profit du bénéficiaire de la réversion. Le même principe s'applique au(x) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

7.3 REVALORISATION ANNUELLE DU MONTANT DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE

À la fin de chaque exercice, Cardif Retraite répartit à l'ensemble des assurés bénéficiaires d'une rente complémentaire dépendance le montant de la participation aux bénéfices sous la forme d'une revalorisation du montant de cette rente.
Cette participation est égale à 100% du solde du compte de résultat (après affectation d'au moins 90% du solde du compte financier et déduction des frais de gestion annuels de 0,70%).

7.4 VERSEMENT DE LA RENTE COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPENDANCE TOTALE

La rente complémentaire dépendance est une rente versée à la même périodicité que la rente viagère de base et à terme échu (le dernier jour de chaque période).
La rente complémentaire dépendance est acquise au 1er jour qui suit la date de la reconnaissance par Cardif Retraite de l'état de dépendance totale en tenant compte des règles fixées par l'article 5. Elle est due pendant toute la durée de l'état de Dépendance Totale de l'assuré et au plus tard jusqu'à l'échéance précédant la date du décès de l'assuré, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois, du trimestre civil, du semestre civil ou de l'année civile précédant le décès, selon la périodicité choisie pour la rente viagère de base.
Les arrérages de rente complémentaire dépendance éventuellement versés après la date de décès devront être remboursés à Cardif Retraite. Cardif Retraite doit être avisé du décès de l'assuré dans les 15 jours suivant sa survenance.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de Cardif Retraite, tout paiement devant être effectué par Cardif Retraite interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du rentier dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.
Par conséquent, Cardif Retraite pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Pendant le service de la rente complémentaire dépendance, l'assuré ou toute autre personne de son entourage est tenu d'informer dans un délai de 30 jours Cardif Retraite sur l'évolution de son état de santé et/ou de l'aviser d'un changement d'établissement, de son retour à son domicile ou à celui d'un proche.

Une fois par an, Cardif Retraite pourra demander à l'assuré de produire un certificat médical précisant la persistance de l'état de Dépendance Totale.
Tout faux ayant pour objet de conduire à l'attribution d'un droit usurpé est sanctionné par les peines prévues aux articles 313-1, 313-3 et 441-7 du Code pénal.

8 RISQUES EXCLUS

Sont exclus des conditions d'indemnisation les cas suivants ainsi que leurs suites, conséquences et récidives :

- **Les préjudices causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L113-1 du Code des assurances) ;**
- **le suicide et les tentatives de suicide ;**
- **les mutilations intentionnelles causées par l'assuré lui-même ;**
- **les accidents ou maladies dont la date de premier diagnostic ou du fait générateur est antérieure à la date de souscription du contrat,**
- **les sinistres résultant de l´usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants**
- **les sinistres résultant de l'usage de médicaments à dose non ordonnée médicalement,**
- **les dommages subis par le conducteur lorsque, au moment de l'accident, il était sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L. 234-1 du Code de la route,**
- **les suites et conséquences des événements suivants : les guerres civiles ou étrangères, les crimes, les délits, les mouvements populaires, les attentats ou les émeutes sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger, d'accomplissement du devoir professionnel, si l'assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements,**
- **Des névroses, des psychoses, y compris des troubles anxieux, de la dépression, de l'épuisement physique et/ou psychique dont le burn out (en rapport ou non avec l'activité professionnelle), des troubles de l'adaptation ou comportementaux, du syndrome de fatigue chronique, médicalement constatées au cours des 3 premières années du contrat, de leurs suites et/ou conséquences, les complications de leur traitement .**
- **les pratiques de tout sport réalisé à titre professionnel ou sous contrat rémunéré.**

Ne sont pas garanties les suites et conséquences des maladies ou accidents résultant de la pratique des sports suivants :

- **Les activités mécaniques avec un véhicule motorisé (moteur thermique, électrique ou hybride) comprenant deux roues et plus et ou chenilles sur circuit ou sur route, course sur glace, drift, tout terrains pratiqués en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur hors transport quotidien :**
  - **Quad, buggy, auto, monoplace-grand prix, endurance, karting, rallye, rallycross, fol'car, course de côte/ vitesse, midget, speedcar, dragster, super stock, late model, street stock, tractor pulling, course de camions, trial 4x4, trial camion, tourisme, grand tourisme (GT), véhicule historique de compétition (VHC), stock-car, essais de prototypes, course de camion, auto-polo, nascar, formule 1, 2, 3, 4, E, véhicule de production groupe A et N.**
  - **Moto, trial moto, trottinette freestyle, vitesse moto, dirt biking, dirt track, endurance moto, enduro, supermotard, moto-cross, moto verte, freestyle motocross, moto sur glace, speedway, stunt, moto-ball, essais de prototypes.**

- **Les sports aériens suivants pratiqués en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur :**
  - **Parachutisme, skysurfing, ULM, vol à voile, voltige aérienne, course aérienne, tentative de record, autogires, deltaplane, aile delta, parapente, vols d'essai, essais de prototypes.**

  Ou l'utilisation des engins aériens ci-après :

UNSA DISNEYLAND PARIS reconnu représentatif sur
Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

■ **Motoplaneur, planeur, montgolfière (hors loisirs et vol captif), dirigeable, aerostat, hélicoptère (hors baptême), avion (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel naviguant des lignes commerciales régulières et de vols charters).**

- La navigation maritime pratiquée en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur :

■ **Bateaux multicoques, bateaux pneumatiques, hydravion, hors-bord.**

- La navigation maritime pratiquée à plus de 25 miles des côtes en semi-pro, pro et amateur :

■ **Bateau à voile, bateau à moteur avec le permis correspondant.**

- Les activités nautiques pratiquées en tant que sportif semi-professionnel, professionnel :

■ **Canoë, kayak, rafting, scooter des mers, jetski, flyboard, bodyboard, stand up, paddle, aviron, bateau-dragon, natation, natation synchronisée, water-polo, sauvetage sportif, football subaquatique, hockey subaquatique, rugby subaquatique, tir à la cible subaquatique, lutte subaquatique, aquathlon, ski nautique, kneeboard, wakeboard, wakeskate, wakesurf, Skurf, tubing subaquatique, téléski nautique, plongeon, plongée sous-marine, planche à voile.**

- Les activités nautiques pratiquées en tant que sportif amateur :

■ **La plongée sous-marine à plus de 16 mètres sans bouteille.**
La plongée sous-marine à plus de 40 mètres avec bouteille.

- Les sports de montagne, de neige et de glace suivants :

■ **Pratique en tant que sportif semi-professionnel, professionnel : Patinage sur glace (hors patinoire), saut à ski, bobsleigh, snowkite, skeleton, descente, Ski joëring, hockey, traineau à chien.**

■ **Pratique en compétition : Luge de course, ski alpin, ski de fond, ski bob.**

■ **Pratique en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur : Escalade sur bloc naturel, falaise ou paroi rocheuse, alpinisme, course d'aventure, ski freestyle, ski acrobatique, ski artistique, free ski, ski héliporté, combiné nordique, kilométre lancé, cani kart, cani rando, via ferrata, montée de pente raide en motoneige, course en motoneige.**

■ **Pratique hors des pistes balisées ou la pratique au-delà de 4000 mètres en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur : Ski de fond, ski alpin, randonnée à ski, randonnée à pied, randonnée en raquette ou à peau de phoque, tubing sur neige, snowboard, luge, biathlon, skiathlon, monoski, ski bob, varappe, alpinisme, trekking, tramping, scrambling, descente en rappel.**

- Les sports extrêmes suivants pratiqués en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur :

■ **Canyoning explorateur, kitesurf, kiteboarding, wingfoil, spéléologie lorsque cette activité nécessite un équipement spécial (combinaison, baudrier, gant, bottes ou toutes chaussures adaptées).**

Zorbing, slackline, highline, rodeoline, waterline, longline, base-jump, rooftopping saut à l'élastique, wingsuit, speed flying, rafting extrême et canoé extrême, VTT de descente, VTT de compétition, BMX, MTB, luge de rue avec et sans moteur, parkour, free-running, toiturophilie, grimpe urbaine, sand kite, speed sail, caisse à savon, descente en mountainboard, skateboard kite, raid, chasse avec arme, plongeon d'une falaise, surf sur grosse vague au-delà de 6 mètres, natation en haute-mer.

- Les sports de balle et de raquette suivants pratiqués en tant que sportif semi-professionnel, professionnel :

■ **Badminton, squash, tennis de table, tennis, billard, billard Américain, snooker, boulingrin, cricket, croquet, golf, hockey, roller hockey, baseball, volleyball, beach-volley, basketball, handball, netball, football, football Américain, football Australien, football de plage, jaï-alaï, crosse, rugby à VII, rugby à XIII, rugby à XV.**

- Les sports équestres suivants pratiqués en semi-professionnel, professionnel et amateur :

■ **Dressage et spectacle équestre, endurance équestre, gymkhana, courses hippiques, TREC, saut d'obstacles, voltige, attelage, trot attelé, cross, hunter, concours d'équitation, team chasing, polo, course de plat, courses d'obstacles, rodéo.**

- Les sports de contact suivants pratiqués en tant que sportif semi-professionnel, professionnel et amateur :

■ **Karaté, kyokushin, taekwondo, jiu-jitsu, kung-fu, krav-maga, boxe, kickboxing, boxe Thaïlandaise, combat en cage, arts martiaux mixtes (MMA), lutte.**

- Le sport de contact suivant pratiqué en semi-professionnel, professionnel :

■ **Judo.**

9 COTISATION D'ASSURANCE

9.1 MONTANT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

Le montant annuel de la cotisation dépendance est calculé en multipliant le montant annuel d'arrérage de rente viagère de base initialement déterminé conformément à l'article 4.1 des Dispositions Spéciales de l'Offre de Rente Personnalisée (plafonné selon les conditions décrites à l'article 7.2) par un pourcentage qui dépend de l'âge de l'assuré à cette date, conformément au barème ci-après.

Cardif Retraite a la faculté de modifier le barème qui figure ci-après pour tenir compte :

- d'une évolution des taxes ou autres prélèvements sociaux et fiscaux auxquels les cotisations sont assujetties. La révision intervient au premier prélèvement suivant cette évolution,
- ou de la sinistralité observée. Dans ce cas, la révision intervient à compter du 1er janvier qui suit cette modification. L'assuré dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre l'informant de la modification, pour refuser l'augmentation de la cotisation et résilier le contrat Garantie Dépendance Totale.

Barème des cotisations dépendance

ÂGE À LA DATE DE TRANSFORMATION EN RENTE	COTISATION DÉPENDANCE ANNUELLE EN % DU MONTANT ANNUEL D'ARRÉRAGE DE RENTE INITIAL
55	6,340%
56	6,487%
57	6,641%
58	6,804%
59	6,975%
60	7,157%
61	7,347%
62	7,547%
63	7,759%
64	7,983%
65	8,219%
66	8,468%
67	8,731%
68	9,009%
69	9,303%
70	9,613%
71	9,941%
72	10,286%
73	10,651%
74	11,046%
75	11,464%

9.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

Les cotisations dépendance sont prélevées annuellement, au cours du dernier trimestre de l'année civile, par Cardif Retraite.

Le prélèvement des cotisations dépendance cesse à compter du jour où l'assuré est reconnu en état de dépendance totale par Cardif Retraite et qu'il perçoit une rente complémentaire dépendance.

En cas de contestation du mode de paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, l'assuré dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un tout autre mode de paiement. À défaut, seront appliquées les mêmes règles que celles de l'article L. 113-3 du Code des assurances décrites à l'article 9.3.

Les paiements par l'assuré doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'assuré dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'Espace Économique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Retraite.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par Cardif Retraite.

Si l'état de Dépendance Totale est reconnu avant la prise d'effet de la garantie, Cardif Retraite rembourse les cotisations dépendance versées, sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré (article L. 113-8 du Code des assurances).

9.3 MODALITÉS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'assuré une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû.

Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et le contrat sera résilié (article L. 113-3 du Code des assurances).

10 RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat Garantie Dépendance Totale peut être résilié :

PAR L'ASSURÉ :

- à chaque échéance annuelle du contrat, conformément à l'article L.113-12 du Code des assurances : la résiliation doit être notifiée à Cardif Retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'anniversaire d'échéance ;
- en cas de transfert du portefeuille des contrats de Cardif Retraite à une autre entreprise (article L.324-1 du Code des assurances) ;
- en cas de modification du barème des cotisations dépendance selon les dispositions prévues à l'article 9.1 des présentes Conditions générales.

PAR CARDIF RETRAITE :

- en cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré de bonne foi, constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code des assurances). Dans ce cas, le contrat est résilié 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, avec restitution de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- en cas de non-paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dépendance (article L.113-3 du Code des assurances).

La demande de résiliation par l'assuré doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Cardif Retraite
Service Gestion des rentes - SH 973
ACI : FNC42JY
8 rue du Port
92728 Nanterre Cedex

La résiliation par Cardif Retraite doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue de l'assuré.
Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.
La résiliation du contrat Garantie Dépendance Totale met fin définitivement au contrat d'assurance et prive l'assuré de tout droit à prestations au titre de ce contrat. Les cotisations d'assurance dépendance ne sont pas remboursées.

11 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1er janvier 2026, *« toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

UNSA DISNEY récupéré sur LAND PARIS

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1er janvier 2026, si l'assuré a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, *« le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1er, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1er janvier 2026, *« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1er janvier 2026 :

- *« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;*
- *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».*
- *« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »*
- *« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »*
- *« Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1er janvier 2026, *« par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».*

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er janvier 2026 :

- *« La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*
- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*
- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

  Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.
- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.*

  Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

12 RÉCLAMATION

L'assureur met tout en oeuvre, pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais.
Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi.

Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'assuré en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, l'assuré peut s'adresser à l'assureur.

- Par courrier :

  BNP Paribas Cardif
  Service Réclamations Prévoyance
  TSA 60004
  92729 NANTERRE CEDEX

- Par téléphone :

du lundi au vendredi de 8h45 à 17h15
au : 0 969 320 346 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation par l'assureur, vous avez également la possibilité de saisir sans délai, la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

- par courrier, à l'adresse suivante :
  Le Médiateur de l'Assurance
  TSA - 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- en ligne via le formulaire de contact dédié :
  www.mediation-assurance.org

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif Retraite. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

13 GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français.

14 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Retraite, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'entreprise adhérente ou de l'assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Cardif Retraite sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Cardif Retraite lui sont nécessaires :

a Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel de l'assuré pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels Cardif Retraite et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'assuré, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux règlementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b Pour exécuter tout contrat auquel l'assuré est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel de l'assuré pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'assuré, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance de l'assuré et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si Cardif Retraite peut proposer à l'assuré un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister l'assuré en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir à l'assuré ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c Pour servir nos intérêts légitimes

Cardif Retraite utilise les données à caractère personnel de l'assuré, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
  - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
  - gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
  - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles ;
  - procéder à un recouvrement ;
  - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
  - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre de Cardif Retraite ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'assuré pour :
  - améliorer la qualité des produits ou services ;
  - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'assuré ;
  - déduire les préférences et les besoins de l'assuré pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;

  Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
  - la segmentation des prospects et clients de Cardif Retraite ;
  - l'analyse des habitudes et préférences de l'assuré sur les divers canaux de communication proposés par Cardif Retraite (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
  - le partage des données de l'assuré avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'assuré est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
  - la correspondance entre les produits ou services dont l'assuré bénéficie déjà avec les données le concernant que Cardif Retraite détient (par exemple, Cardif Retraite peut identifier

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

le besoin de l'assuré de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
  - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
  - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
  - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'assuré ;
  - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de Cardif Retraite sur la base du profil de l'assuré ;
  - créer de nouvelles offres ;
  - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
  - améliorer la gestion de la sécurité ;
  - améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
  - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
  - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
  - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
  - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement :
  - informer l'assuré au sujet des produits et services de Cardif Retraite ;
  - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
  - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
  - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
  - améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de Cardif Retraite en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
  - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de Cardif Retraite reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'assuré sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'assuré peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'assuré dispose des droits suivants :

- **droit d'accès :** l'assuré peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- **droit de rectification :** s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'assuré peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **droit à l'effacement :** l'assuré peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- **droit à la limitation :** l'assuré peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel :
- **droit d'opposition :** l'assuré peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'assuré bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- **droit de retirer son consentement :** lorsque l'assuré a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, l'assuré peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à Cardif Retraite, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'assuré, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'assuré doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ;
ou data.protection@cardif.com
L'assuré doit accompagner sa demande d'une copie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que Cardif Retraite puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'assuré souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par Cardif Retraite, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que Cardif Retraite, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'assuré, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

15 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de Cardif Retraite est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située : 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75436 Paris Cedex 09.

16 OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE :

Inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (disposition en vigueur jusqu'au 10 août 2026) :

L'Adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher l'Adhérent par téléphone, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

Consentement préalable au démarchage téléphonique (disposition en vigueur à partir du 11 août 2026) :

Il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur sans son consentement préalable.

Toutefois, son consentement n'est pas requis lorsque la sollicitation commerciale intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de lui proposer des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

17 FISCALITÉ (AU 1ER JANVIER 2026)

La cotisation dépendance n'est pas déductible du montant de rente assujetti à l'impôt sur le revenu.

La rente complémentaire versée en cas de dépendance totale est, en l'état actuel de la législation, totalement exonérée d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

UNSA DISNEYLAND PARIS
Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris

récupéré sur UNSA DISNEYLAND PARIS

Cardif Retraite
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
S.A. au capital de 408 514 850 € - 903364321 RCS Paris - N° ADEME : FR200182_01XHWE
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

Studio BNP Paribas E&RE - 01-26-012 - Conditions Générales Garantie Dépendance PERE-PERCO-PERECO-PERO - Avril 2026

BNP PARIBAS
CARDIF

L'assureur
d'un monde
qui change

Téléchargé sur unsa-disney.fr le 18 novembre 2026 à 20:55 · UNSA Disneyland Paris